



Rapports sur les pouvoirs

Rapport sommaire présenté par la Présidente du Conseil d'administration du Bureau international du Travail sur les pouvoirs des délégués et conseillers techniques désignés pour la 103^e session de la Conférence internationale du Travail (Genève, 27 mai 2014)

1. La composition de chaque délégation et le mode de désignation des délégués et conseillers techniques convoqués aux sessions de la Conférence internationale du Travail sont régis par l'article 3 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.
2. Conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 3 de la Constitution, c'est aux gouvernements qu'il appartient de communiquer au Bureau international du Travail les désignations effectuées. La Conférence examine ces nominations et décide, en cas de contestation, si les délégués et conseillers techniques ont bien été désignés conformément aux termes de l'article 3 de la Constitution.
3. La Conférence exerce ce pouvoir selon la procédure prévue aux articles 5 et 26 à 26 *quater* de son Règlement, par le biais de sa Commission de vérification des pouvoirs.
4. En vertu du paragraphe 2 de l'article 26 du Règlement de la Conférence, «un rapport sommaire sur les pouvoirs est rédigé par le Président du Conseil d'administration. Il est disponible, en même temps que les pouvoirs, la veille de la séance d'ouverture et est publié le jour de l'ouverture de la Conférence.»
5. Le présent rapport doit permettre de déterminer provisoirement, conformément au paragraphe 1 2) de l'article 20 du Règlement de la Conférence, le quorum nécessaire pour la validité des scrutins.
6. Le tableau ci-joint, établi le mardi 27 mai 2014 à 17 heures, donne la composition numérique des délégations à la Conférence selon les pouvoirs conférés. On remarquera, à cet égard, que les personnes qui ont été désignées à la fois comme délégués suppléants et conseillers techniques ont été classées dans ce tableau parmi les conseillers techniques.
7. A ce jour, 163 Etats Membres ont fait connaître les noms des membres de leur délégation. Quatre-vingt-dix-huit (trois de moins que l'année dernière et 28 de moins que l'année

d'avant) ont déposé les pouvoirs de leur délégation le 12 mai 2014 ou avant, c'est-à-dire dans le délai de quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence, conformément au paragraphe 1 de l'article 26 du Règlement de la Conférence. La *Liste provisoire des délégations*, publiée le jour de l'ouverture de la Conférence, contient les noms des participants accrédités jusqu'au mardi 27 mai 2014.

8. Bien que la Conférence et la Commission de vérification des pouvoirs aient insisté précédemment sur l'obligation que l'article 3 de la Constitution de l'Organisation fait aux gouvernements d'envoyer à la Conférence une délégation complète, un Etat Membre (Kirghizistan) a accrédité une délégation exclusivement gouvernementale. En outre, un Etat Membre (Etat plurinational de Bolivie) a désigné un délégué des employeurs mais pas de délégué des travailleurs, et un autre Etat Membre (Nicaragua) a désigné un délégué des travailleurs mais pas de délégué des employeurs.
9. Trente-neuf gouvernements (quatre de moins que l'année dernière) n'ont pas confirmé qu'ils allaient s'acquitter de l'obligation, prévue au paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution, de couvrir les frais de voyage et de séjour de leurs délégués et conseillers techniques.
10. Pour que les pouvoirs soient établis de manière plus claire et afin d'accélérer leur traitement dans le système de gestion de la Conférence, il conviendrait que les gouvernements utilisent le formulaire pour la désignation des délégations joint à la lettre de convocation à la Conférence que le Bureau adresse chaque année aux Etats Membres ou, mieux encore, qu'ils présentent leurs pouvoirs en ligne, grâce au système mis à disposition par le Bureau¹.
11. Enfin, je prie les délégués et conseillers techniques de s'inscrire personnellement auprès du service d'enregistrement qui se trouve au Pavillon près du bâtiment du BIT, le quorum journalier étant calculé sur la base du nombre de délégués effectivement inscrits.

Composition de la Conférence et quorum

12. A l'heure actuelle, 323 délégués gouvernementaux, 161 délégués des employeurs et 161 délégués des travailleurs, soit au total 645 délégués, sont accrédités à la Conférence.
13. En outre, il y a 1 187 conseillers techniques gouvernementaux, 488 conseillers techniques des employeurs et 692 conseillers techniques des travailleurs, soit au total 2 367 conseillers techniques.
14. Le nombre total des délégués et conseillers techniques qui ont été désignés conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation pour prendre part aux travaux de la Conférence est de 3 012.
15. Onze Etats Membres accrédités à la Conférence présentent un tel retard dans le paiement de leurs contributions aux dépenses de l'Organisation qu'ils ne peuvent pas participer, pour le moment, aux votes à la Conférence ou à ses commissions, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution (Burundi, Djibouti, Kirghizistan, Madagascar, Malawi, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République

¹ <http://www.ilo.org/credentials/index.asp>.

Démocratique du Congo, Sierra Leone, Somalie et Soudan). Il n'est donc pas tenu compte de 42 délégués dans le calcul du quorum. Il n'est pas non plus tenu compte de deux délégués qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Constitution, ne peuvent pas voter en raison de la nature incomplète de la délégation à laquelle ils appartiennent (Etat plurinational de Bolivie et Nicaragua).

16. Conformément à l'article 17 de la Constitution de l'Organisation et à l'article 20 du Règlement de la Conférence, le quorum nécessaire pour qu'un vote soit acquis sera provisoirement de 301².

Observateurs

17. Pour le moment, deux délégations d'observateurs ont été accréditées à la Conférence (le Bhoutan et le Saint-Siège).

Mouvement de libération et organisations invités

18. Assistent également à la Conférence:

- une délégation de la Palestine, mouvement de libération invité conformément au paragraphe 3 *k*) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
- des représentants des Nations Unies et de certains de ses organes, invités en vertu du paragraphe 1 de l'article II relatif à la représentation réciproque, de l'Accord entre les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail, entré en vigueur le 14 décembre 1946;
- des représentants des organisations internationales de caractère officiel invitées conformément au paragraphe 3 *b*) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
- des représentants des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles des relations consultatives ont été établies, invitées conformément au paragraphe 3 *j*) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
- des représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales également invitées conformément au paragraphe 3 *j*) de l'article 2 du Règlement de la Conférence.

19. Les représentants mentionnés au paragraphe ci-dessus figurent dans la *Liste provisoire des délégations*, publiée comme supplément au *Compte rendu provisoire* de la Conférence.

Genève, le 27 mai 2014

(Signé) M^{me} V. M. Velásquez de Avilès
Présidente du Conseil d'administration

² C'est-à-dire la moitié du nombre total des délégués accrédités (645), après soustraction du nombre de ceux qui n'ont pas le droit de vote à cause des arriérés (42) ou en raison de délégations incomplètes (deux).

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Rapports sur les pouvoirs</i>	
Composition de la Conférence et quorum.....	2
Observateurs.....	3
Mouvement de libération et organisations invités.....	3

.....
• Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact
• sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions
• reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs
• propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de
• la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>.
•.....